



ASSOCIATION NATIONALE DES PUPILLES DE LA NATION, ORPHELINS DE GUERRE OU DU DEVOIR

ANPNOGD

STATUTS

Adoptés à Verdun par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 avril 2018

Préambule

L'Association ANPNOGD rassemble les Pupilles de la Nation, Orphelins de tous les conflits ou du devoir. Elle accueille également, comme membre sympathisant, toute personne partageant ses valeurs.

Soucieuse de son indépendance et, eu égard à la pluralité des opinions de ses membres, l'ANPNOGD n'a d'attache avec aucun groupement politique, confessionnel, philosophique ou ethnique et s'interdit toute prise de position dans ces domaines.

Pour assurer sa présence sur l'ensemble du territoire français, l'ANPNOGD crée des délégations groupant les adhérents d'un département, voire plus, constituées en associations Loi 1901. Ces délégations la relaient et la représentent dans leur ressort géographique, au plus près des adhérents et des pouvoirs publics locaux.

C'est parmi les membres des Délégations et par leurs Bureaux, que sont choisis, régionalement, les administrateurs de l'ANPNOGD.

Dès lors, ces Délégations - toutes représentées, directement ou indirectement, au Conseil d'administration de l'ANPNOGD - concourent ensemble et de manière cohérente, à la réalisation de l'objet social commun.

Des statuts, analogues à ceux de l'ANPNOGD, les régissent et sont modifiés comme ceux de l'ANPNOGD nationale, dans le délai fixé par l'ANPNOGD.

I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION ANPNOGD

ARTICLE 1

L'association, déclarée le 12 décembre 2001, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

**Elle a pour nom : ASSOCIATION NATIONALE DES PUPILLES DE LA NATION,
ORPHELINS DE GUERRE OU DU DEVOIR et pour sigle : ANPNOGD**

Ce sigle est le seul qu'elle autorise pour la désigner, selon le graphisme choisi par son conseil d'administration. Aucun autre ne peut lui être substitué et utilisé par ses délégations qui sont tenues d'adopter immédiatement les modifications décidées par l'ANPNOGD.

L'association a une durée illimitée.

Le siège social est fixé à : 61310 COURMENIL. Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour buts et objectifs :

L'identité et le rassemblement

En recherchant les Pupilles de la Nation, mineurs ou majeurs, orphelins de guerre ou du Devoir, reconnus comme tels conformément aux lois en vigueur.

En assurant leur représentation collective dans les manifestations organisées par les services de l'Etat en charge des victimes de guerre.

La solidarité

En obtenant réparation, suite aux décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 qui ont créé une grave discrimination parmi les Pupilles de la Nation, orphelins de guerre ou du Devoir de notre pays.

Pour tous ceux qui n'entrent pas dans le cadre de ces décrets, une forme de reconnaissance financière pourrait être mise en place rapidement par l'instauration du « FONDS DE SOLIDARITE DU TIGRE » à l'étude - nom donné par référence à Georges Clémenceau, l'instigateur de la loi créant le statut de Pupille de la Nation -.

Ce Fonds de solidarité a été proposé à la Présidence de la République,

Le devoir de mémoire

En oeuvrant à la sauvegarde de la MEMOIRE de tous les Morts pour la Patrie, civils ou militaires, tant auprès de ses membres qu'auprès des jeunes générations et de l'ensemble de la population, en organisant toutes manifestations répondant à cet objet.

ARTICLE 3 – MEMBRES

Pour faire partie de l'ANPNOGD, il faut être majeur ou, si mineur, être représenté par son parent ou son tuteur, payer une cotisation, s'engager à défendre ses valeurs et à respecter ses statuts.

Les adhérents sont automatiquement membres de l'association nationale et de la délégation départementale ou régionale dans laquelle ils sont domiciliés, lorsque celle-ci existe.

L'ANPNOGD et ses délégations comprennent deux catégories de membres :

A. Membres actifs

Ce sont les Pupilles de la Nation, Orphelins de guerre ou du Devoir qui versent la cotisation fixée par l'assemblée générale de l'ANPNOGD. Ils sont éligibles dans toutes les instances et à toutes les fonctions et sont membres des assemblées générales de l'ANPNOGD et de leur délégation.

L'adhésion est gratuite pour les mineurs et les étudiants de moins de 25 ans.

B. Membres sympathisants

Ce sont les personnes physiques ou morales, non Pupilles de la Nation, orphelins de guerre ou du Devoir, qui adhèrent aux valeurs de l'association.

Leur cotisation est égale à celle des membres actifs. Ils sont membres des assemblées générales de l'ANPNOGD nationale et de leur délégation d'appartenance.

Ils ne sont éligibles dans aucune instance de l'ANPNOGD nationale, ni à celles de Président et trésorier de délégation.

ARTICLE 4 – RETRAIT – PROCEDURE DISCIPLINAIRE

La qualité de membre se perd par : démission, décès, radiation pour non paiement de cotisation ou exclusion pour motif grave portant atteinte à la cohésion et aux intérêts de l'ANPNOGD définis dans ses statuts.

L'exclusion est prononcée par le Bureau national de l'ANPNOGD, le membre intéressé étant préalablement invité à s'expliquer. L'adhérent exclu a la possibilité d'adresser un recours devant le Conseil d'administration de l'ANPNOGD nationale.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 – CONSEIL D'ADMINISTRATION NATIONAL ET BUREAU NATIONAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition

L'ANPNOGD est administrée par un conseil de 18 membres, désignés pour trois ans au scrutin secret, par les membres des bureaux des délégations départementales, regroupées suivant la composition des différentes régions administratives de la France et regroupement éventuel préalable de ces régions par le Conseil d'administration pour insuffisance d'adhérents.

Ces désignations sont ratifiées par l'assemblée générale ordinaire de l'ANPNOGD nationale préalablement à l'entrée en fonction des administrateurs.

Les membres sortants sont rééligibles.

En plus de la désignation des administrateurs titulaires, est désigné, dans la mesure du possible, un suppléant pour chaque titulaire, destiné à le suppléer ou le remplacer s'il venait à quitter ses fonctions avant l'expiration de son mandat.

En cas de vacance et à défaut de suppléant, le conseil fait pourvoir provisoirement au remplacement du membre démissionnaire par la région d'origine de ce membre, cette nomination devant être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

Modalités pratiques de désignation des administrateurs

Nombre d'administrateurs par région :

Le nombre de régions administratives étant inférieur au nombre de membres du conseil, le nombre d'administrateurs affectés à chaque région sera fonction du nombre d'adhérents des délégations constituant une région (regroupée ou non), à jour de leurs cotisations au 31 octobre de l'année précédant le renouvellement du conseil d'administration.

Le conseil d'administration sortant fixe alors la répartition définitive du nombre de candidats par région et en communique la liste aux présidents de délégation, au plus tard le 31 décembre.

Procédure de désignation des administrateurs et des suppléants par les délégations

Les administrateurs d'une région et leurs suppléants – dont le nombre aura été déterminé par le conseil d'administration de l'ANPNOGD nationale comme précisé ci-dessus – seront désignés après appel de candidatures, au cours d'une réunion des Bureaux de l'ensemble des délégations de ladite Région, organisée à l'initiative des administrateurs sortants ou, à défaut, d'un président de délégation.

Le procès-verbal de la réunion, portant les noms des administrateurs et suppléants désignés ainsi qu'un bref curriculum vitae devra parvenir au Président national au plus tard le 31 janvier de l'année au cours de laquelle aura lieu le renouvellement du Conseil d'administration.

A défaut de désignation d'administrateur d'une région, le Conseil d'administration national décidera de la suite à donner.

Fonctionnement

Le conseil d'administration national se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur peut détenir un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sur demande de la majorité des membres présents ou représentés, les votes ont lieu à scrutin secret.

Les administrateurs sont par ailleurs consultés régulièrement par internet par le Président. La totalité des administrateurs doit répondre par voie électronique, les décisions étant prises à la majorité des voix.

Les procès-verbaux des réunions, y compris les consultations électroniques, signés par le président et le secrétaire, la feuille de présence et les bulletins de vote s'il en a été utilisé, sont conservés sur le registre spécial tenu au siège de l'association.

Tout administrateur qui n'aurait pas assisté à trois réunions consécutives ou ne répondrait pas aux consultations électroniques sans justification, pourra être considéré comme démissionnaire.

BUREAU NATIONAL

Lors de chaque renouvellement du Conseil d'administration national, celui-ci se réunit à l'issue de l'assemblée générale et choisit parmi ses membres, au scrutin secret pour trois ans, un bureau composé de :

- un Président
- un premier vice-président
- trois autres vice-présidents au maximum
- un secrétaire et un secrétaire adjoint
- un trésorier et un trésorier adjoint

En cas d'égalité des voix, un deuxième tour est organisé. Puis, si égalité à nouveau, la désignation sera faite au bénéfice de l'âge.

En cas de vacance au Bureau, le conseil d'administration pourvoit, dès sa prochaine réunion, au remplacement du membre sortant, par élection en son sein, au scrutin secret.

En cas de vacance provisoire de la Présidence, l'intérim est assuré par le premier vice-président.

En cas de vacance définitive, le président par intérim réunit rapidement le conseil d'administration qui élira un nouveau Président.

Le Bureau peut instituer des commissions fonctionnelles ou des groupes de travail ponctuels animés par un vice-président ou un adhérent compétent.

Ces commissions et groupes de travail peuvent faire appel à des adhérents susceptibles d'apporter leur concours.

Par délégation du conseil d'administration, le bureau fixe annuellement le barème des frais de déplacement et de missions des administrateurs et membres de commissions et groupes de travail.

Les notes de frais, accompagnées des éléments justificatifs des dépenses, sont visées par le président avant transmission au trésorier pour règlement dans les limites du barème en vigueur.

ARTICLE 6 – PRESIDENT NATIONAL

Conformément à la loi, le Président national dirige et anime l'ANPNOGD. Il la représente dans tous les actes de la vie civile. Il a, seul, compétence pour ester en justice et peut, par procuration spéciale, se faire remplacer par un mandataire.

Il ordonnance les dépenses. Il convoque le Conseil d'administration et le Bureau, préside les réunions et signe tous actes et délibérations engageant l'association.

Il est responsable du site internet de l'ANPNOGD et directeur de la publication « Les Oubliés de l'Histoire ».

Le Président national est invité à toutes les assemblées des délégations départementales ou régionales. Il peut s'y faire représenter par un membre du Bureau national.

ARTICLE 7 – ROLE DES DELEGATIONS

Les délégations, constituées en associations Loi 1901, sont le relais de l'ANPNOGD sur leur territoire. A ce titre, leurs dirigeants s'obligent à ne poursuivre que les objectifs, avec les moyens et les instructions, arrêtés par le Conseil d'administration de l'ANPNOGD.

La désignation « Association Nationale des Pupilles de la Nation, Orphelins de Guerre ou du Devoir – ANPNOGD » n'est possible qu'avec le plein accord du conseil d'administration national. Ce Conseil pourra retirer cette appellation et ce sigle à toute délégation qui ne respecterait pas ses obligations statutaires.

Les membres du Bureau national dans leurs attributions respectives (secrétaire et trésorier notamment) organisent la transmission de toutes pièces permettant le contrôle administratif et comptable de la gestion des délégations.

Les dirigeants des délégations recouvrent les cotisations de leurs adhérents selon les modalités décidées par le Bureau de l'ANPNOGD national.

Sauf dérogation justifiée, les membres des délégations doivent être domiciliés dans le ressort de leur territoire.

En cas de dissolution d'une délégation, le conseil d'administration de l'ANPNOGD nationale favorisera, dans la mesure du possible, la reprise des adhérents et de l'actif net de la délégation dissoute par une délégation voisine.

ARTICLE 8 – ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires comprennent tous les membres de l'association. Chaque membre présent peut disposer de 5 pouvoirs en plus de sa voix.

Les procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire, sont inscrits sur le Registre spécial conservé au siège. La feuille de présence et les bulletins de vote éventuels y sont annexés.

ASSEMBLE GENERALE ORDINAIRE ou CONGRES

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice précédent.

La convocation, comportant la date et l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration, est envoyée par le Bureau national sur la base du fichier national arrêté au 31 décembre de l'année précédente, au moins deux mois avant la réunion.

Parallèlement, les délégations informent leurs adhérents des modalités pratiques pour se rendre à l'assemblée ; elles recueillent et transmettent aux organisateurs de la réunion les pouvoirs des absents et tous les documents nécessaires aux participants.

L'assemblée générale, présidée par le Président, statue notamment sur les rapports, les comptes et le budget prévisionnel qui lui sont soumis.

Elle élit les censeurs aux comptes pour une durée de 3 ans.

Elle valide les membres du conseil d'administration et leurs suppléants désignés par les Régions.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles des adhérents et leur répartition entre l'ANPNOGD et ses délégations.

Les votes ont lieu à main levée sauf si la moitié plus un des membres présents s'y opposent.

Le vote est acquis à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les rapports annuels et les comptes résumés sont remis aux adhérents présents lors de l'émargement.

Ils sont ensuite tenus à disposition au siège des délégations et sont résumés dans le bulletin « Les Oubliés de l'Histoire ».

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou celle du dixième des adhérents.

L'assemblée extraordinaire est convoquée par le Bureau à la demande du conseil d'administration, au moins un mois à l'avance.

La convocation comporte l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration et les modifications statutaires envisagées.

Les votes ont lieu à main levée sauf refus de la moitié plus un des membres présents et représentés. L'assemblée statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Un procès-verbal est rédigé et conservé dans les conditions fixées à l'article 8.

III – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale extraordinaire, réunie sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des adhérents. Elle est convoquée dans les conditions de l'article 9.

Cette assemblée générale doit comprendre la moitié plus un des membres de l'association, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins et délibère alors quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution est votée, par scrutin secret, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le procès-verbal, la feuille de présence et les bulletins de votes y annexés sont conservés dans les conditions fixées à l'article 8.

La décision de dissolution de l'ANPNOGD nationale entraîne l'obligation pour les délégations de réunir sans délai une assemblée extraordinaire de dissolution ainsi que stipulé dans leurs propres statuts.

ARTICLE 11 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'assemblée désigne en son sein un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'attribution de l'actif net de l'ANPNOGD sera décidée par l'assemblée de dissolution.
L'actif net des délégations est, au préalable, attribué à l'ANPNOGD nationale.

La Secrétaire Nationale,
Claude DAYON

Le Président National,
André LECOQ

